

Dit que ce service transmettra au juge des enfants et au service chargé de la mesure éducative judiciaire provisoire un rapport rendant compte du déroulement de la réparation au moins quinze jours avant son échéance ;

5° d'une interdiction de paraître dans les lieux suivants : Commune de [REDACTED] ;

Désigne le service de la protection judiciaire et de la jeunesse (STEMO de Senlis) pour assurer l'exécution et la coordination de la mesure éducative judiciaire provisoire ;

Dit que ce service adressera au juge des enfants un rapport écrit sur son exécution et sur l'évolution du mineur en vue de l'audience du 01er juin 2023.

Dit que ce service informera sans délai le juge des enfants de tout événement de nature à justifier une modification ou la cessation du ou des modules ou interdictions prononcées, ou la mainlevée de la mesure ;

Ordonne le renvoi du prononcé de la sanction à l'audience du tribunal pour enfants du 01 juin 2023 à 14h00.

#### SUR L'ACTION CIVILE,

Reçoit la constitution de partie civile de la MAIRIE [REDACTED]

Déclare [REDACTED] et [REDACTED] civilement responsables de [REDACTED]

Condamne [REDACTED] solidairement avec ses représentants légaux, [REDACTED] et [REDACTED], à payer la somme de sept mille huit cent trente-deux euros et cinq centimes (7832,05 euros) en réparation du préjudice matériel ;

Condamne [REDACTED] solidairement avec ses représentants légaux, [REDACTED] et [REDACTED], à payer la somme de mille euros (1000 euros) à la MAIRIE [REDACTED] en réparation de son préjudice moral ;

Condamne [REDACTED] à payer à la MAIRIE [REDACTED] la somme de mille euros (1000 euros) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Le présent jugement a été signé par la présidente et par le greffier.

LE GREFFIER

EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE  
EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
À LA MINUTE A ÉTÉ SCELLÉE ET  
DÉLIVRÉE PAR LE DIRECTEUR DE GREFFE  
SOUSSIGNÉ  
LA PRÉSIDENTE

SEN LIS, le [REDACTED]  
LE DIRECTEUR DE GREFFE